



**RÈGLEMENT NUMÉRO 289 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA
TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU
ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2019 »**

CHAPITRE I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
ARTICLE 1	Préambule	1
ARTICLE 2	Application de la TPS et de la TVQ	1
ARTICLE 3	Définitions	1
CHAPITRE II	SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.....	1
SECTION I	TARIFICATION POUR LA MACHINERIE ET LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX.....	1
ARTICLE	Taux horaires	1
SECTION II	TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX.....	2
ARTICLE 5	Tarification - biens.....	2
ARTICLE 6	Tarification - services	2
SECTION III	TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU	4
ARTICLE 7	Contribution payable à la MRC de Brome-Missisquoi pour des travaux dans un cours d'eau	4
ARTICLE 8	Inspection et entretien d'un cube morency.....	5
CHAPITRE III	SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	5
SECTION I	PERMIS DE LOTISSEMENT	5
ARTICLE 9	Tarif d'honoraires relatif aux permis de lotissement.....	5
SECTION II	CERTIFICAT D'AUTORISATION	5
ARTICLE 10	Tarif d'honoraires relatif à une occupation commerciale.....	5
ARTICLE 11	Tarif d'honoraires relatif à une enseigne	5
ARTICLE 12	Tarif d'honoraires relatif au déplacement d'un bâtiment	6
ARTICLE 13	Tarif d'honoraires relatif à un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade.....	6
ARTICLE 14	Tarif d'honoraires relatif à un plan d'eau artificiel	6
ARTICLE 15	Tarif d'honoraires relatif à l'abattage d'arbres.....	6
ARTICLE 16	Tarif d'honoraires relatif à un pylone d'antennes.....	6
ARTICLE 17	Tarif d'honoraires relatif à une démolition.....	6
ARTICLE 18	Tarif d'honoraires relatif à une installation septique.....	7
ARTICLE 19	Tarif d'honoraires relatif à un ouvrage de captage des eaux souterraines	7
ARTICLE 20	Tarif d'honoraires pour des travaux de remblai ou de déblai.....	7
ARTICLE 21	Tarif d'honoraires pour l'aménagement d'une allée d'accès (entrée de cour)	7
ARTICLE 22	Exception pour les tarifs d'honoraires de certains certificats.....	7
SECTION III	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	7
ARTICLE 23	Tarif d'honoraires pour un bâtiment.....	7
ARTICLE 24	Tarif d'honoraires pour une rue ou un chemin forestier.....	7
ARTICLE 25	Tarif d'honoraires pour un ponceau	8
ARTICLE 26	Tarif d'honoraires pour le renouvellement d'un permis de construction.....	8



ARTICLE 27	Exception pour les tarifs d'honoraires de certains permis	8
SECTION IV	DÉROGATION MINEURE ET USAGE CONDITIONNEL	8
ARTICLE 28	Tarif pour une dérogation mineure.....	8
ARTICLE 29	Tarif pour un usage conditionnel	8
SECTION V	PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE, PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME.....	8
ARTICLE 30	Tarif pour un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble.....	8
ARTICLE 31	Tarif pour modification de la réglementation d'urbanisme	8
SECTION VI	REVITALISATION DES RIVES –VIRAGE RIVAGES	9
ARTICLE 32	Distribution d'arbustes pour bandes riveraines.....	9
SECTION VII	PRODUCTION DE PLAN	9
ARTICLE 33	Plan des pentes	9
SECTION VIII	GESTION DE LA ZONE AGRICOLE	9
ARTICLE 34	Tarif d'honoraire relatif à une demande à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec	9
CHAPITRE IV	SERVICE DES LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE.....	9
ARTICLE 35	Tarifification – Location du gymnase.....	9
ARTICLE 36	Tarifification – Location de salle.....	9
ARTICLE 37	Clé pour l'accès aux terrains de tennis municipaux.....	10
ARTICLE 38	Tarifification – activités aquatiques.....	10
ARTICLE 39	Tarifification - camp de jour et services de garde	10
ARTICLE 40	Politique de remboursement.....	11
CHAPITRE V	SERVICE DE LA CULTURE.....	13
SECTION I	TARIFS APPLICABLES À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE	13
ARTICLE 41	Abonnement	13
ARTICLE 42	Retards et amendes.....	13
ARTICLE 43	Carte d'abonné	13
ARTICLE 44	Coût de remplacement pour les items perdus ou brisés	13
SECTION II	ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART PAR LA VILLE	14
ARTICLE 45	Évaluation d'œuvres d'art.....	14
CHAPITRE VI	SÉCURITÉ INCENDIE.....	14
ARTICLE 46	Travaux de correction effectués par le service de sécurité incendie	14
ARTICLE 47	Autocollant identifiant la présence de gaz classe 2.....	14
ARTICLE 48	Réparations et remplacement de bornes d'incendie ou de poteaux indicateurs	14
ARTICLE 49	Alarmes non fondées.....	14
ARTICLE 50	Enseignes de nom de rue.....	14
CHAPITRE VII	AUTRES FRAIS.....	15
ARTICLE 51	Frais relatifs aux demandes de documents détenus par la Ville.....	15
ARTICLE 52	Frais concernant les animaux	15
ARTICLE 53	Assermentation.....	15
ARTICLE 54	Frais administratifs.....	15



CHAPITRE VIII	MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS	16
ARTICLE 55	Modalités de paiement.....	16
ARTICLE 56	Effet sans provision	16
ARTICLE 57	Intérêts et pénalités	16
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS FINALES.....	16
ARTICLE 58	Année 2019	16
ARTICLE 59	Entrée en vigueur.....	16



RÈGLEMENT NUMÉRO 289 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS DE LA VILLE POUR L'ANNÉE 2019 »

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté à cet effet pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous la résolution numéro 2018-11-465, à la séance ordinaire du conseil du 5 novembre 2018;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Dans le présent règlement, la TPS et la TVQ seront ajoutées lorsqu'applicable.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après énumérés ont la signification suivante:

Autorité compétente Le directeur général, ou le trésorier, ou le trésorier adjoint ou le chef inspecteur, ou toute personne dûment autorisée par résolution du conseil municipal.

Unité Comprend les unités commerciales, industrielles, institutionnelles et résidentielles.

Unité résidentielle Local comprenant une pièce ou plusieurs pièces communicantes, ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires.

CHAPITRE II SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION I TARIFICATION POUR LA MACHINERIE ET LES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 4 TAUX HORAIRES

Les taux horaires relatifs à la machinerie et l'équipement municipaux suite à des travaux effectués par le service des travaux publics sont établis comme suit :

Numéro d'équipement	Équipement	Taux horaire (opérateur inclus)
----------------------------	-------------------	--

Numéro d'équipement	Équipement	Taux horaire (opérateur inclus)
N° 91	Rétrocaveuse (pépine)	85 \$
N° 91	Rétrocaveuse avec marteau	115 \$
N° 84	Niveleuse	125 \$
N° 92, 93, 41	Charrues 6 roues, 4 x 4 avec équipement à neige	85 \$
N° 37	Tracteur avec balais mécanique	130 \$
N° 37	Tracteur avec équipement à neige	130 \$
N° 37	Tracteur avec souffleuse	150 \$
N° 37	Tracteur avec faucheuse	130 \$
N° 42 et 66	Camion 10 roues – transport	80 \$
N° 42 et 66	Camion 10 roues avec équipement à neige	100 \$
N° 90	Rouleau compacteur - pavage	65 \$
No 73	Paveuse	150 \$
N° 75	Camion 6 roues – ordure recyclage	65 \$
N° 78	Pelle hydraulique	110 \$
N° 79	Camion 12 roues	95 \$
N° 85	Tracteur Trackless	80 \$
	Camionnette	40 \$
	Camionnette de service avec outillage	55 \$
	Machinerie A (percer égout)	15 \$
	Machinerie B (percer aqueduc)	15 \$
	Pompe à essence	15 \$
	Génératrice	20 \$
	Scie à asphalte	30 \$
	Plaque vibrante	20 \$

SECTION II TARIFICATION DE CERTAINS TRAVAUX

ARTICLE 5 TARIFICATION - BIENS

Dommages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales – Le coût relié aux dommages à la propriété municipale et aux infrastructures municipales s'établit suivant le coût réel pour le remplacement où la réparation des dommages plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Compteur d'eau – Tous les frais reliés à l'installation, à la désinstallation et à l'entretien d'un compteur d'eau d'un bâtiment sont à la charge du propriétaire de l'unité.

Si des travaux sont exécutés par la Ville ou un de ses sous-traitants, le coût réel pour le remplacement ou la réparation des dommages plus les frais administratifs prévus au présent règlement seront facturés.

Frais liés à la contestation de lecture – Tous les frais reliés à la contestation de lecture d'un compteur d'eau qui s'avère non fondée, suivant les vérifications effectuées par l'Autorité compétente ou la Ville ou un mandataire de celle-ci, seront à la charge du propriétaire de l'unité concernée.

ARTICLE 6 TARIFICATION - SERVICES

Déplacement d'une borne-fontaine et/ou luminaire – Lorsque le service des travaux publics est requis pour le déplacement d'une borne-fontaine et/ou luminaire, le coût relié à ce déplacement s'établit suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Dégel des tuyaux d'aqueduc et d'égout – Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service à la maison, le propriétaire de l'unité est responsable de tous les frais.

Si les tuyaux sont gelés de la boîte de service aux conduites principales, les frais sont partagés également entre le propriétaire de l'unité et la Ville.

Dégel d'un ponceau (entrée charretière) – Lorsque le service des travaux publics est requis pour le dégel d'un ponceau, le coût relié à ce déplacement s'établit suivant le coût réel des travaux plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Raccordement au réseau d'aqueduc – Pour le raccordement au réseau d'aqueduc pour une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale, le coût s'établit comme suit :

- a) **Résidentiel (2 logements et moins)** – Coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite les travaux sur les infrastructures du réseau municipal).
- b) **Résidentiel (plus de 3 logements)** – Coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.
- c) **Commercial** – Coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.
- d) **Industriel** – Coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Les frais de dynamitage pour les travaux énumérés aux paragraphes a) à d), si nécessaire, seront facturés au coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Pour les entrées de service construites entre le **15 novembre** et le **15 avril**, une surcharge de 50% sera appliquée.

Raccordement au réseau d'égout – Pour le raccordement au réseau d'égout pour une nouvelle entrée résidentielle ou commerciale, le coût s'établit comme suit :

- a) **Résidentiel (deux (2) logements et moins)** – Coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite les travaux sur les infrastructures du réseau municipal).
- b) **Résidentiel (plus de trois (3) logements)** – Coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.
- c) **Commercial** – Coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.
- d) **Industriel** – Coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Les frais de dynamitage pour les travaux énumérés aux paragraphes a) à d), si nécessaire, seront facturés au coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Pour les entrées de service construites entre le **15 novembre** et le **15 avril**, une surcharge de 50% sera appliquée.

Un montant de 1 000 \$ devra être déboursé à titre de dépôt. L'ensemble des coûts seront facturés aux propriétaires de l'unité et le dépôt sera déduit de la facture totale.

Vérification du débit et de la pression d'eau – Le coût pour la vérification du débit et de la pression d'eau s'établit à 50 \$.

Frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne – Les frais pour ouvrir ou fermer une valve de ligne, incluant les frais administratifs prévus au présent règlement, s'établissent comme suit :

- a) Du lundi au vendredi entre 7h00 et 15h30 : gratuit pour tout le territoire de la Ville. Un avis de 48h est nécessaire.
- b) Hors des heures de travail, les coûts sont les suivants :

Période	Tarif
Lundi au vendredi de 15h30 à 24h00 :	150 \$
Lundi au vendredi de 24h00 à 7h00 :	150 \$
Samedi de 0h00 à 24h00 :	225 \$
Dimanche de 0h00 à 24h00 :	225 \$
Jours fériés de 0h00 à 24h00 :	225 \$

Frais pour réparer ou localiser une valve de ligne – Les frais pour réparer ou localiser une valve de ligne, ainsi que les frais de dynamitage, si nécessaires, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Coupe/réparation et perçage de bordure et trottoir de béton – Les frais pour la coupe, la réparation et le perçage de bordure et trottoir de béton, ainsi que les frais de dynamitage si nécessaire, seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement, si les infrastructures ne sont pas existantes (nécessite les travaux sur les infrastructures du réseau municipal), sauf dans le cas d'une construction neuve où il n'y a pas de frais.

Autres fournitures, matériaux et services – Pour toutes fournitures, tous matériaux et tous services qui ne sont pas décrits au présent règlement, les coûts réels seront facturés plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Utilisation d'une borne-fontaine – Pour l'utilisation d'une borne-fontaine, la tarification est de 100 \$ par jour. Une autorisation écrite est requise.

Frais pour des raccordements inversés – Les frais pour des raccordements inversés, ainsi que les frais de dynamitage si nécessaire, s'établissent suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Frais pour travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau – Les frais pour les travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau s'établissent suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

Frais pour l'acquisition et l'installation d'une première balise de repérage (plaque réfléchissante installée sur un poteau métallique, servant à indiquer le numéro d'immeuble) : 50 \$.

Frais pour le remplacement de l'ensemble ou d'une partie d'une balise de repérage : 35 \$.

SECTION III TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

ARTICLE 7 CONTRIBUTION PAYABLE À LA MRC DE BROME-MISSISQUOI POUR DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2019 à la MRC de Brome-Missisquoi pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l'année 2019, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC de Brome-Missisquoi à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage.

La trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Brome-Missisquoi.

ARTICLE 8 INSPECTION ET ENTRETIEN D'UN CUBE MORENCY

Lorsqu'un cube Morency a été installé par la Ville sur un immeuble ne lui appartenant pas, en vertu d'une obligation qui lui est dévolue par la Loi, le propriétaire de l'immeuble peut signer un document en vertu duquel il s'engage à inspecter le cube Morency au moins deux fois par année civile pour s'assurer qu'il ne soit pas obstrué et, au besoin, à retirer les obstructions.

En l'absence d'un tel engagement, des frais de 50 \$ par inspection seront facturés au propriétaire de l'immeuble, pour un maximum de deux inspections par année civile. S'il est nécessaire d'enlever des obstructions lors de ces inspections, des frais supplémentaires de 100 \$ seront facturés à chaque fois.

CHAPITRE III SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECTION I PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 9 TARIF D'HONORAIRES RELATIF AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 50 \$ pour le premier nouveau lot et à 10 \$ par nouveau lot additionnel compris dans le plan de l'opération cadastrale. Ce tarif d'honoraires s'applique également à un lot horizontal créé sous le mode de la copropriété.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un lot vertical créé sous le mode de la copropriété, le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de lotissement est établi à 25 \$ pour le premier nouveau lot et à 5 \$ par nouveau lot additionnel compris dans le plan de l'opération cadastrale.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 10 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE OCCUPATION COMMERCIALE

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à des fins commerciales, comme usage principal ou pour un gîte du passant est établi à 50 \$.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une nouvelle occupation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment à des fins de services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile est établi à 25 \$.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour exercer un usage complémentaire de location court terme dans un logement est établi à 100 \$ par période de 24 mois.

ARTICLE 11 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE ENSEIGNE

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne permanente non assujettie à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est établi à 50 \$ par enseigne.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'installation, d'une enseigne de type panneau sandwich est établi à 25 \$ par enseigne.

ARTICLE 12 TARIF D'HONORAIRES RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment d'une superficie d'implantation supérieure à 4 m² ou d'une hauteur supérieure à 4 m est établi à 25 \$.

ARTICLE 13 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN BASSIN ARTIFICIEL EXTÉRIEUR DESTINÉ À LA BAIGNADE

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade (piscine et bain à remous), dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, excluant un bain à remous de 2000 litres ou moins, est établi à 50 \$.

ARTICLE 14 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un plan d'eau artificiel est établi à 100 \$.

ARTICLE 15 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À L'ABATTAGE D'ARBRES

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre à des fins non commerciales, est établi à 20 \$ pour le premier arbre et à 10 \$ par arbre supplémentaire sur un terrain qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) Le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- b) Le terrain est occupé par un bâtiment principal.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins commerciales, est établi à :

- a) 100 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie inférieure à 5 ha ;
- b) 200 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 5 ha et inférieure à 10 ha;
- c) 275 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 10 ha et inférieure à 20 ha;
- d) 325 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 20 ha et inférieure à 25 ha;
- e) 350 \$ pour un parterre de coupe d'une superficie d'au moins 25 ha.

ARTICLE 16 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN PYLONE D'ANTENNES

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un nouveau pylône d'antennes qui fournit un service de diffusion ou de transmission au public, sur lequel seront installés les composantes d'un réseau de télécommunications sans fils, incluant notamment les réseaux cellulaires, les transmetteurs, les récepteurs, les équipements de contrôle d'une hauteur supérieure à 15 m est établi à 5 000 \$.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour une nouvelle composante d'un réseau de communications sans fils sur un pylône d'antenne existant visé au paragraphe précédent est établi à 500 \$.

ARTICLE 17 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE DÉMOLITION

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal non assujettie à un règlement de démolition est établi à 100 \$ par bâtiment démoli.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal assujettie à un règlement de démolition est établi à 650 \$ par bâtiment démoli.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment agricole est établi à 100 \$ par bâtiment démoli.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment accessoire est établi à 25 \$ par bâtiment démoli.

ARTICLE 18 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la modification d'une installation septique existante ou pour la construction d'une nouvelle installation septique est établi à 50 \$.

ARTICLE 19 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la modification d'un ouvrage de captage d'eau souterraine ou pour l'installation d'un nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine est établi à 25 \$.

ARTICLE 20 TARIF D'HONORAIRES POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI OU DE DÉBLAI

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remblai et de déblai est établi à 50 \$.

ARTICLE 21 TARIF D'HONORAIRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS (ENTRÉE DE COUR)

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une allée d'accès (entrée de cour) est établi à 50 \$.

ARTICLE 22 EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS CERTIFICATS

Malgré toute disposition de la présente section, aucun tarif d'honoraires ne s'applique pour un certificat d'autorisation délivré à la Ville ou à un organisme sans but lucratif.

SECTION III PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 23 TARIF D'HONORAIRES POUR UN BÂTIMENT

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construction pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment et de tout projet d'excavation pour ces fins est établi à 2 \$ par 1 000 \$ du coût de l'évaluation des travaux sans être inférieur à 50 \$, ni supérieur à 2 000 \$ dans le cas d'un usage commercial ou récréatif et à 1 000 \$ dans le cas d'un usage autre que commercial ou récréatif.

ARTICLE 24 TARIF D'HONORAIRES POUR UNE RUE OU UN CHEMIN FORESTIER

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construction pour la construction ou la réfection d'un ouvrage dans l'emprise d'une rue, qu'elle soit destinée à être publique ou privée, est établi à 2 \$ pour chaque 3 mètres linéaires de rue pour une rue et à 1 \$ pour chaque 3 mètres linéaires de chemin pour un chemin forestier, sans être inférieur à 50 \$, ni supérieur à 500 \$.



ARTICLE 25 TARIF D'HONORAIRES POUR UN PONCEAU

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construction pour la construction d'un ponceau ou la réfection d'un ponceau existant est établi à 50 \$.

Malgré l'alinéa précédent, si la construction du ponceau vise la desserte d'un nouveau bâtiment principal, aucun tarif d'honoraires ne s'applique à la délivrance du permis.

ARTICLE 26 TARIF D'HONORAIRES POUR LE RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif d'honoraires pour le renouvellement d'un permis de construction est établi à la moitié du coût du permis qui avait été défrayé pour le permis faisant l'objet du renouvellement, sans excéder 100 \$.

ARTICLE 27 EXCEPTION POUR LES TARIFS D'HONORAIRES DE CERTAINS PERMIS

Malgré toute disposition de la présente section, aucun tarif d'honoraires ne s'applique pour un permis de construction délivré à Ville de Sutton ou à un organisme sans but lucratif.

SECTION IV DÉROGATION MINEURE ET USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 28 TARIF POUR UNE DÉROGATION MINEURE

Le tarif pour l'étude d'une demande de dérogation mineure est établi à 650 \$, incluant les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 29 TARIF POUR UN USAGE CONDITIONNEL

Le tarif pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel est établi à 650 \$, incluant les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION V PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE, PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

ARTICLE 30 TARIF POUR UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Le tarif pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble est établi à 350 \$.

Lorsque le conseil donne suite à la demande en adoptant un premier projet de résolution ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, un tarif supplémentaire de 650 \$ s'applique, afin de couvrir les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Lorsque le conseil donne suite à la demande en adoptant un premier projet de résolution contenant au moins une disposition susceptible d'approbation référendaire, un tarif supplémentaire de 1300\$ s'applique, afin de couvrir les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 31 TARIF POUR MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Le tarif pour l'étude d'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme est établi à 500 \$

Lorsque le conseil donne suite à la demande en adoptant un premier projet de règlement ne contenant aucune disposition susceptible d'approbation référendaire, un tarif supplémentaire de 650 \$ s'applique, afin de couvrir les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Lorsque le conseil donne suite à la demande en adoptant un premier projet de règlement contenant au moins une disposition susceptible d'approbation référendaire, un tarif supplémentaire de 1300 \$ s'applique, afin de couvrir les coûts de publication des avis publics requis en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION VI REVITALISATION DES RIVES – VIRAGE RIVAGES

ARTICLE 32 DISTRIBUTION D'ARBUSTES POUR BANDES RIVERAINES

Lors de la journée régionale de distribution d'arbustes de bandes riveraines organisée en collaboration avec la MRC Brome-Missisquoi, la Ville distribue gratuitement aux propriétaires, entreprises et organismes riverains situés sur son territoire, les arbustes fournis par la MRC Brome-Missisquoi suivant un nombre déterminé à chaque année.

Lorsque la quantité est épuisée, tout propriétaire riverain intéressé par l'achat d'arbustes supplémentaires doit défrayer un montant de 2,61 \$ par arbuste.

SECTION VII PRODUCTION DE PLAN

ARTICLE 33 PLAN DES PENTES

Le tarif pour la production d'un plan localisant les pentes du terrain naturel à partir des données LiDAR est de 125 \$.

SECTION VIII GESTION DE LA ZONE AGRICOLE

ARTICLE 34 TARIF D'HONORAIRES RELATIF À UNE DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

Le tarif d'honoraires pour traitement d'une demande d'autorisation par un tiers auprès de la CPTAQ est de 100,00\$.

Le tarif d'honoraires pour le traitement d'une déclaration d'exercice d'un droit dans le cadre d'une demande par un tiers auprès de la CPTAQ est fixé à 50,00\$

CHAPITRE IV SERVICE DES LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 35 TARIFICATION – LOCATION DU GYMNASE

Le tarif pour la location du gymnase de l'école située au 19, rue Highland est établi à 17,50\$ de l'heure.

Le tarif pour la location hebdomadaire du gymnase de l'école, du lundi au vendredi, est de 200\$. Le tarif pour la location journalière est de 80\$.

Le conseil municipal se réserve toutefois le droit d'adopter une résolution, à son entière discrétion, afin de permettre à certains organismes d'utiliser gratuitement ou à tarif réduit le gymnase.

ARTICLE 36 TARIFICATION – LOCATION DE SALLE

La location des deux salles communautaires à l'hôtel de ville est gratuite pour les citoyens ainsi que pour les organismes communautaires et culturels. Le locataire doit laisser un dépôt de 10\$ pour la clé, qui lui sera remis au retour de cette dernière.

Le locataire doit toutefois s'assurer qu'à la fin du contrat de location, les lieux se trouvent

dans le même état qu'à son arrivée. À défaut, la Ville pourra faire ou faire exécuter les travaux nécessaires afin de remettre les lieux en état et transmettre au locataire une facture représentant les coûts réels encourus, plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

ARTICLE 37 CLÉ POUR L'ACCÈS AUX TERRAINS DE TENNIS MUNICIPAUX

La liste des tarifs applicables pour obtenir une clé pour accéder aux terrains de tennis municipaux est celle apparaissant au tableau qui suit :

Tarification – Clé terrains de tennis			
	Résidents et propriétaires	Non résidents (Abercorn)	Non résidents
Clé pour la saison complète*	30\$	35\$	35\$
Remplacement de clé	10 \$		
Location d'un terrain pour une durée de 1 heure (<i>pour ceux qui ne possède pas la clé</i>)	10 \$		

*Un rabais de 5\$ sera appliqué pour la saison suivante avec le retour de la clé.

Les utilisateurs peuvent se procurer la clé en tout temps sur les heures d'ouverture de l'hôtel de Ville en s'adressant au service des loisirs et de la vie communautaire.

ARTICLE 38 TARIFICATION – ACTIVITÉS AQUATIQUES

La liste des tarifs applicables aux activités aquatiques pour la saison estivale 2019, est celle apparaissant au tableau qui suit :

Tarification – Activités aquatiques été			
Enfants (moins de 14 ans)			
	Résidents et propriétaires	Non résidents (Abercorn)	Non résidents
1 session (8 cours)			
Cours durée 30 min	50\$	80\$	105\$
Cours durée 45 min	55\$	85\$	110\$
Cours durée de 1 h	60\$	90\$	115\$
Prix par cours ^{NB1 + NB2}	10\$	15\$	20\$
Cours privés Durée de 1 h (8 cours)	115 \$	145 \$	170 \$

^{NB1} : Les frais pour les tarifs applicables sont payables au plus tard le deux jours avant l'activité. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

^{NB2} : Le nom du participant devra être donné minimalement 2 jours avant l'activité. Veuillez prendre note qu'aucun remboursement ne sera effectué pour la carte d'occasion si l'utilisateur n'utilise pas le service pour lequel il a payé la tarification applicable.

Tarifification – Activités aquatiques été			
Adultes (15 ans et plus)			
	Résidents et propriétaires	Non-résidents (Abercorn)	Non-résidents
1^{er} cours par semaine			
Adultes	85 \$	115 \$	145 \$
60-69 ans	50 \$		
70 ans et +	Gratuit		
Pour chaque cours supplémentaires			
Adultes	60 \$	90 \$	115 \$
60-69 ans	30 \$		
70 ans et +	Gratuit		
Carte d'occasion* (carte poinçon valide pour 5 occasions)			
Adultes	65 \$	95 \$	120 \$
60 à 69 ans	40 \$		
70 ans et +	Gratuit		
Cours privés	140 \$	170 \$	195 \$

*Pour participer à l'activité, le nom du participant devra être donné minimalement 2 jours avant l'activité. Veuillez prendre note qu'aucun remboursement ne sera effectué pour la carte d'occasion si l'utilisateur n'utilise pas le service pour lequel il a payé la tarification applicable.

Les frais pour les tarifs applicables sont payables au plus tard le 15 juin 2019. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

La liste des tarifs applicables aux activités aquatiques qui sont offertes durant l'hiver, le printemps, ainsi que l'automne, pour l'année 2019, est celle apparaissant au tableau qui suit :

Tarifification – Activités aquatiques hiver/printemps/automne			
Adultes			
	Résidents et propriétaires	Non-résidents (Abercorn)	Non-résidents
1 cours par semaine	80 \$	115 \$	140 \$
Bain-libre	55 \$		

Tarifification – Activités aquatiques		
Groupe		
	Cours de natation/Animation	Bain libre
Tarifs	25\$/h/animateur	50\$/h

Les frais pour la tarification sont payables au moment de l'inscription. Toute personne qui n'a pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut pas recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

ARTICLE 39 TARIFICATION - CAMP DE JOUR ET SERVICES DE GARDE

La liste des tarifs applicables au camp de jour ainsi qu'aux services de garde pour la saison estivale 2019, est celle apparaissant aux tableaux qui suivent :

Tarification – Camp de jour 5 jours			
Nombre d'enfant(s)	Résidents et propriétaires*	Non- résidents (Abercorn)	Non- résidents
Tarif pour l'été complet, pour les semaines du 25 juin au 17 août 2019, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00	455 \$	665 \$	840 \$
Tarif par semaine, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00			
1 ^{er} enfant inscrit	65 \$	95 \$	120 \$
2 ^{ième} enfant inscrit	60 \$	95 \$	120 \$
3 ^{ième} enfant inscrit et les enfants suivants	55 \$	95 \$	120 \$
<i>*Toutes personnes possédant une adresse à Sutton. Les grands-parents des enfants désirant utiliser le service du camp de jour sont aussi admis au tarif résident.</i>			

Tarification – Services de garde 5 jours		
Du lundi au vendredi	Matin 7h30 à 9h	Soir 16h à 17h30
	15 \$ par semaine	15 \$ par semaine
Carte d'occasion* (carte poinçon valide pour 5 occasions matin ou soir)	25 \$	

*Veuillez prendre note qu'aucun remboursement ne sera effectué pour la carte d'occasion si l'utilisateur n'utilise pas le service pour lequel il a payé la tarification applicable.

Les frais pour les activités du camp de jour « été complet » sont payables au plus tard le 15 juin 2019. Toute personne n'ayant pas acquitté au préalable la tarification payable ne peut recevoir le service pour lequel la tarification s'applique.

Les frais pour les activités du camp de jour « tarif à la semaine » sont payable selon le calendrier de versement suivant :

- Pour les semaines du 25 juin 2019 au 20 juillet 2019, le paiement doit être effectué au plus tard le 15 juin 2019;
- Pour les semaines du 23 juillet au 17 août 2019, le paiement doit être effectué au plus tard le 13 juillet 2019;
- Tout ajout d'activité après le 13 juillet 2019 devra être payé comptant au moment de l'inscription.

ARTICLE 40 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

En cas d'annulation par le participant plus d'une semaine avant le début des activités, le remboursement intégral sera fait. La Ville conservera toutefois les frais d'administration de 15% prévus au présent règlement qui seront exigés.

En cas d'annulation par le participant moins d'une semaine avant le début des activités, le remboursement sera fait à 50% du coût de l'inscription.

Aucun remboursement ne sera fait après le début des activités.



Un remboursement intégral sera fait pour une annulation des activités pour une raison médicale, et ce, avec la présentation d'une preuve écrite d'un médecin.

CHAPITRE V SERVICE DE LA CULTURE

SECTION I TARIFS APPLICABLES À LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE

ARTICLE 41 ABONNEMENT

La bibliothèque est un service municipal dont l'utilisation est gratuite pour l'ensemble de la population de la Ville, que ce soit les résidents, les propriétaires d'une résidence secondaire ou les propriétaires de terrains.

Le coût de l'abonnement annuel pour une personne qui ne réside pas à Sutton et qui ne possède aucune propriété à Sutton est fixé est 25 \$.

ARTICLE 42 RETARDS ET AMENDES

L'abonné qui retourne tout emprunt enregistré à son nom après la date de retour prévue doit payer une amende qui est établie comme suit :

- a) Pour un abonné JEUNE, des frais de 0,10 \$ par item, par jour ouvrable de retard;
- b) Pour un abonné ADULTE, des frais de 0,25 \$ par item, par jour ouvrable de retard;
- c) Pour un abonné CLUB DE LECTURE, des frais de 0,25 \$ par item, par jour ouvrable de retard.

Malgré l'alinéa précédent, des frais maximal de retard s'appliquent à chaque item de la façon suivante :

- a) Pour un abonné JEUNE, les frais maximal de retard sont de 5 \$ par item;
- b) Pour un abonné ADULTE, les frais maximal de retard sont de 10 \$ par item;
- c) Pour un abonné CLUB DE LECTURE, les frais maximal de retard sont de 25 \$ par item.

ARTICLE 43 CARTE D'ABONNÉ

La carte d'abonné est personnelle et nécessaire pour chaque transaction effectuée au comptoir de prêt.

Le coût de remplacement d'une carte d'abonné est de 2 \$.

ARTICLE 44 COÛT DE REMPLACEMENT POUR LES ITEMS PERDUS OU BRISÉS

Dans le cas où l'abonné rapporte un item brisé, ou s'il a perdu l'item emprunté, les coûts de remplacement correspondent à l'*Échelle annuelle des coûts normalisés des documents du Réseau BIBLIO de la Montérégie*, soit :

- a) Pour un livre adulte, les frais sont de 42,64 \$;
- b) Pour un livre jeune, les frais sont de 26,42 \$;
- c) Pour un CD adulte, les frais sont de 59,81 \$;
- d) Pour un CD jeune, les frais sont de 50,23 \$;
- e) Pour un livre audio, les frais sont de 46,04 \$.

Dans tous les cas, les frais administratifs prévus au présent règlement s'appliquent.

SECTION II ACQUISITION D'ŒUVRES D'ART PAR LA VILLE

ARTICLE 45 ÉVALUATION D'ŒUVRES D'ART

Dans le cadre d'un don d'une œuvre d'art à la Ville, des frais de 105 \$ seront exigés au donataire afin de couvrir les honoraires d'un évaluateur pour déterminer la valeur des œuvres acquises par la Ville et dont la transaction fera l'objet d'un reçu de charité pour fins d'impôts.

CHAPITRE VI SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 46 TRAVAUX DE CORRECTION EFFECTUÉS PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Lorsqu'un bâtiment, un ouvrage, une activité ou une situation présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour supprimer cette condition dangereuse. En cas d'urgence ou d'inexécution dans le délai imposé, ou lorsque le propriétaire est inconnu ou introuvable, les frais assumés par la Ville, afin de faire ou faire exécuter, toute correction rendue nécessaire afin de respecter les dispositions d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie sont aux frais du propriétaire, suivant le coût réel des travaux, plus les frais administratifs de 15% prévus au présent règlement.

Les frais assumés par la Ville en application du paragraphe précédent constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-26), ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 47 AUTOCOLLANT IDENTIFIANT LA PRÉSENCE DE GAZ CLASSE 2

Les autocollants identifiant la présence d'un gaz classe 2 exigés par le service de sécurité incendie pour des contenants de 400 livres et plus sont disponibles à la réception de l'hôtel de ville au coût de 10 \$.

ARTICLE 48 RÉPARATIONS ET REMPLACEMENT DE BORNES D'INCENDIE OU DE POTEAUX INDICATEURS

Lorsque la Ville doit procéder à la réparation ou au remplacement d'une borne d'incendie ou d'un poteau indicateur, suivant des dommages causés par un individu, le coût relié aux réparations et au remplacement s'établit suivant le coût réel pour le remplacement ou la réparation des dommages plus les frais administratifs de 15% prévus au présent règlement.

ARTICLE 49 ALARMES NON FONDÉES

Lorsque le service de sécurité incendie doit se déplacer en raison d'une alarme non fondée, le coût relié au déplacement des pompiers s'établit suivant le salaire des pompiers, soit un minimum de 3 heures par pompier, au taux horaire en vigueur, plus les frais administratifs de 15% prévus au présent règlement.

ARTICLE 50 ENSEIGNES DE NOM DE RUE

Les frais pour la fourniture et l'installation des enseignes de nom de rue seront facturés suivant le coût réel plus les frais administratifs prévus au présent règlement.

CHAPITRE VII AUTRES FRAIS

ARTICLE 51 FRAIS RELATIFS AUX DEMANDES DE DOCUMENTS DÉTENUS PAR LA VILLE

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Ville sont les suivants :

- a) 16,00 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
- b) 3,90 \$ pour une copie du plan général des rues et de tout autre plan;
- c) 0,47 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,39 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
- e) 3,20 \$ pour une copie du rapport financier;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum ;
- h) 0,39 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes *a* à *g* ;
- i) 3,90 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite ;
- j) 0,39 \$ pour chaque page d'imprimante;
- k) 0,10 \$ pour chaque étiquette autocollante;
- l) service en ligne (par Internet via « Accès cité ») :

5,00 \$	utilisateur abonné	- détail des taxes
15,00 \$	utilisateur abonné	- confirmation de taxes
20,00 \$	utilisateur occasionnel	- détail des taxes
20,00 \$	utilisateur occasionnel	- confirmation de taxes

Dans le cadre d'une demande de documents conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les coûts seront facturés uniquement lorsque le coût de la demande sera d'un minimum de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$). Toute multiplication des demandes ayant pour but de ne pas atteindre le seuil de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) sera considérée comme une seule et unique demande.

Les frais de poste pour l'expédition des documents sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 52 FRAIS CONCERNANT LES ANIMAUX

Tout propriétaire de chien en vertu du règlement numéro 226 intitulé « Règlement concernant les animaux », doit se procurer une licence conformément aux articles 6 et suivants de ce même règlement. Les frais exigibles pour une telle licence sont de 10 \$.

ARTICLE 53 ASSERMENTATION

Tout document qui doit être signé par un commissaire à l'assermentation est sujet à des frais de 5 \$. Ces frais s'appliquent uniquement aux requérants non-résidents de la Ville.

ARTICLE 54 FRAIS ADMINISTRATIFS

Toute facture émise par la Ville est sujette à des frais administratifs représentant 15% du coût total de cette facture.

CHAPITRE VIII MODALITÉS DE PAIEMENT, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 55 MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour la tarification des services et des équipements énumérés au chapitre II et pour certains tarifs prévus au chapitre V, les services concernés de la Ville transmettent au service de la trésorerie les coordonnées permettant la facturation.

Tout paiement doit être effectué en argent comptant ou par chèque fait à l'ordre de *Ville de Sutton*, dans les 30 jours de la date de facturation.

À l'égard de la tarification des biens et services prévue aux chapitres III, IV et VI, et pour certains tarifs prévus au chapitre V tout paiement doit être versé comptant ou par chèque, fait à l'ordre de *Ville de Sutton*, au moment de l'acquisition du bien, du service ou de l'inscription à l'activité.

ARTICLE 56 EFFET SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré pour insuffisance de fonds, des frais d'administration de 35 \$ sont exigés.

ARTICLE 57 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un taux d'intérêt annuel de 13% et une pénalité annuelle de 5% sont exigibles pour toutes sommes non acquittées à échéance.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 58 ANNÉE 2019

Les tarifs fixés au présent règlement ont effet pour l'année 2019.

ARTICLE 59 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Julie Lamarche, OMA
Greffière

Avis de motion : **5 novembre 2018**
Adoption : **19 décembre 2018**
Entrée en vigueur : **9 janvier 2019**